

D

**COMPATIBILITE AUX
DOCUMENTS D'URBANISME (PJ
N°4)**



PARTIE 1 INVENTAIRE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article R. 512-46-4, le dossier de demande d'enregistrement comprend « les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

Le tableau suivant présente les documents d'urbanisme en vigueur qui concernent le projet de la SAS MAISON MONTVERT

Documents d'urbanisme	Rapport à l'installation	
Loi Montagne	La commune de l'installation n'est pas soumise à la Loi Montagne.	Non concerné
Loi Littoral	La commune de l'installation n'est pas soumise à la Loi Littoral.	Non concerné
Document d'urbanisme	La commune de Montanay fait partie du Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat du Grand Lyon approuvé le 18 juin 2019.	Concerné
Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)	La commune de Montanay fait partie du ScoT de l'agglomération Lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 puis le 19 mai 2017 (modification) et actuellement en cours de révision.	Concerné

PARTIE 2 COMPATIBILITE DU PROJET

I. LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification de l'urbanisme. Le PLU réglemente de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnements, espaces verts...).

Au sein du territoire de la métropole de Lyon, le programme local de l'habitat a été intégré au PLU. Ainsi, le PLU est devenu le PLU-H. **Le PLU-H du Grand Lyon a été approuvé le 18 juin 2019.**

Illustration 26 : Localisation du projet par rapport au PLU-H
Source : PLU-H du Grand Lyon – Document graphique du règlement (2019).



Le site de l'installation est situé en zone A2 (zone agricole). Dans ce secteur, les réalisations suivantes sont autorisées :

- a) Les constructions et installations à destination d'exploitation agricole, ainsi que celles qui leur sont strictement nécessaires, sous réserve, d'une part de ne porter atteinte ni à la nature ni au caractère de la zone, d'autre part de la bonne insertion du projet dans son environnement naturel.
- b) Les construction et installation nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas

incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- c) Les travaux d'adaptation et de réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU-H, sans changement de destination, sous réserve des dispositions du paragraphe "d" ci-après.
- d) Le changement de destination des constructions existantes qui sont identifiées par les documents graphiques du règlement, dès lors que le changement de destination ne compromet ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site, et que les travaux rendus nécessaires par ce changement de destination* prennent en compte les caractéristiques architecturales du bâti.
- e) Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux équipements d'intérêt collectif ou à des services publics suivants dès lors qu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale, constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement des différents réseaux, les autres constructions à destination d'équipements collectifs ou à des services publics, les constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'entretien, la restauration, à la connaissance et la mise en valeur des milieux naturels sensibles.
- f) Les voies privées et les aires de stationnement, dès lors qu'elles sont destinées à desservir des constructions, usages des sols et natures d'activités autorisés par le présent règlement de zone.
- g) Les retenues collinaires dès lors qu'elles sont nécessaires aux exploitations agricoles, en tenant compte de la sensibilité du site.
- h) Les affouillements ou exhaussements des sols.
- i) Les constructions et installations strictement nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L 525-1 du Code rural et de la pêche maritime.
- j) Les constructions à destination d'habitations existantes

Le tableau ci-dessous présente la compatibilité de l'installation avec les conditions d'occupations du sol décrite dans le PLU-H.

Articles	Description de l'installation	Compatibilité
Chapitre 2 – Morphologie et implantation des constructions	2.1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ou privées	
	Le choix d'implantation des constructions s'effectue en prenant en compte la topographie du terrain et du paysage environnant, et en poursuivant un objectif de limitation de leur impact visuel sur le paysage.	Le choix du lieu d'implantation de l'ensemble de l'unité de méthanisation dans une zone agricole non habitée autorise naturellement plus de discrétion. Dans ce sens, un talus enherbé sera remonté contre les murs périphériques des silos et végétalisé le long de la route départementale. En périphérie de l'ensemble, une haie d'essences variées et locales de hauteur moyenne sera plantée pour intégrer visuellement le site. Les essences seront choisies parmi le noisetier, le sureau noir, la viorne lantana, le cornouiller sanguin, le charme, le prunus et le laurietin. D'autres localisations de plantations ne sont pas possibles en raison de la proximité d'équipements (torchère ou digues de rétention). Toutes les surfaces non circulantes seront maintenues en herbe. Le choix des matériaux et des teintes a pour objet de se rapprocher au mieux des teintes locales de construction traditionnelle (le gris beige RAL 7006 s'approche des tons du pisé) et de ne



Articles	Description de l'installation	Compatibilité
	<p>présenter aucune couleur prégnante dans le paysage. Ces choix assureront une bonne intégration dans le paysage naturel, complétée par les plantations d'arbres et arbustes.</p>	
2.2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives		
<p>Le choix d'implantation des constructions s'effectue en prenant en compte la topographie du terrain et du paysage environnant, et en poursuivant un objectif de limitation de leur impact visuel sur le paysage.</p>	<p>Le choix du lieu d'implantation de l'ensemble de l'unité de méthanisation dans une zone agricole non habitée autorise naturellement plus de discrétion. Dans ce sens, un talus enherbé sera remonté contre les murs périphériques des silos et végétalisé le long de la route départementale. En périphérie de l'ensemble, une haie d'essences variées et locales de hauteur moyenne sera plantée pour intégrer visuellement le site. Les essences seront choisies parmi le noisetier, le sureau noir, la viorne lantana, le cornouiller sanguin, le charme, le prunus et le laurietin. D'autres localisations de plantations ne sont pas possibles en raison de la proximité d'équipements (torchère ou digues de rétention). Toutes les surfaces non circulantes seront maintenues en herbe. Le choix des matériaux et des teintes a pour objet de se rapprocher au mieux des teintes locales de construction traditionnelle (le gris beige RAL 7006 s'approche des tons du pisé) et de ne présenter aucune couleur prégnante dans le paysage. Ces choix assureront une bonne intégration dans le paysage naturel, complétée par les plantations d'arbres et arbustes.</p>	<p>Conforme</p>
2.3 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain		
<p>Le choix d'implantation des constructions s'effectue en prenant en compte la topographie du terrain et du paysage environnant, et en poursuivant un objectif de limitation de leur impact visuel sur le paysage.</p>	<p>Le choix du lieu d'implantation de l'ensemble de l'unité de méthanisation dans une zone agricole non habitée autorise naturellement plus de discrétion. Dans ce sens, un talus enherbé sera remonté contre les murs périphériques des silos et végétalisé le long de la route départementale. En périphérie de l'ensemble, une haie d'essences variées et locales de hauteur moyenne sera plantée pour intégrer visuellement le site. Les essences seront choisies parmi le noisetier, le sureau noir, la viorne lantana, le cornouiller sanguin, le charme, le prunus et le laurietin. D'autres localisations de plantations ne sont pas possibles en raison de la proximité d'équipements (torchère ou digues de rétention).</p>	<p>Conforme</p>



Articles	Description de l'installation	Compatibilité
	<p>Toutes les surfaces non circulantes seront maintenues en herbe.</p> <p>Le choix des matériaux et des teintes a pour objet de se rapprocher au mieux des teintes locales de construction traditionnelle (le gris beige RAL 7006 s'approche des tons du pisé) et de ne présenter aucune couleur prégnante dans le paysage.</p> <p>Ces choix assureront une bonne intégration dans le paysage naturel, complétée par les plantations d'arbres et arbustes.</p>	
2.4 – Emprise au sol des constructions		
La localisation de l'emprise au sol* prend en compte la topographie du terrain* et son caractère arboré, ainsi que le paysage environnant, en cherchant à limiter l'impact visuel des constructions sur le paysage, à préserver les caractéristiques du site dans lequel elles s'insèrent et, éventuellement, les éléments de continuité écologique tels que les haies et les alignements d'arbres	<p>Le choix du lieu d'implantation de l'ensemble de l'unité de méthanisation dans une zone agricole non habitée autorise naturellement plus de discrétion.</p> <p>Dans ce sens, un talus enherbé sera remonté contre les murs périphériques des silos et végétalisé le long de la route départementale.</p> <p>En périphérie de l'ensemble, une haie d'essences variées et locales de hauteur moyenne sera plantée pour intégrer visuellement le site. Les essences seront choisies parmi le noisetier, le sureau noir, la viorne lantana, le cornouiller sanguin, le charme, le prunus et le laurietin. D'autres localisations de plantations ne sont pas possibles en raison de la proximité d'équipements (torchère ou digues de rétention).</p> <p>Toutes les surfaces non circulantes seront maintenues en herbe.</p> <p>Le choix des matériaux et des teintes a pour objet de se rapprocher au mieux des teintes locales de construction traditionnelle (le gris beige RAL 7006 s'approche des tons du pisé) et de ne présenter aucune couleur prégnante dans le paysage.</p> <p>Ces choix assureront une bonne intégration dans le paysage naturel, complétée par les plantations d'arbres et arbustes.</p>	Conforme
2.5 – Hauteur des constructions		
2.5.1 – Règle générale		
2.5.1.1 – Hauteur de façade		
La hauteur de façade des constructions est limitée à 7 mètres. <p>Toutefois, la hauteur de façade des constructions à destination agricole, et des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics n'est pas réglementée, dès lors que leur nature, ou des contraintes</p>	Le bâtiment aura une hauteur de façade de moins de 3 m.	Conforme



Articles		Description de l'installation	Compatibilité
	techniques ou fonctionnelles, nécessitent une hauteur plus importante.		
	2.5.1.2 – Le volume enveloppe de toiture et de couronnement (VETC]		
	<p>Le volume enveloppe de toiture et de couronnement (VETC) applicable est le VETC bas.</p> <p>Le VETC des constructions à destination agricole, et des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics n'est pas réglementé, dès lors que leur nature, ou des contraintes techniques ou fonctionnelles, nécessitent une hauteur plus importante.</p>	La toiture du bâtiment respectera le VETC bas.	Conforme
	3.1 – Les principes d'aménagement des espaces libres		
Chapitre 3 – Espaces libre et paysages	<p>L'aménagement des espaces libres, autres que ceux destinés à l'exploitation agricole, ne peut être réduit à un traitement des surfaces résiduelles de l'emprise du bâti, mais il est intégré dans la conception globale de tout projet comme un élément structurant, source de paysage et de biodiversité.</p> <p>Il concourt à :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'insertion des constructions dans leur paysage et à la qualité des transitions entre les espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels ;- l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique ;- l'enrichissement de la biodiversité ;- la gestion de l'eau pluviale et de ruissellement. <p>Selon leur nature et leur vocation (espaces de circulation, terrasses, cours, jardins, bassins...), l'aménagement paysager des espaces libres, outre les dispositions prévues à la section 3.3 ci-après, est approprié à leurs fonctions, dans la recherche d'une composition globale cohérente et pérenne.</p> <p>Le traitement des espaces libres prend également en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- la topographie, la géologie et la configuration du terrain, notamment pour limiter le phénomène de ruissellement. Les moyens concourant à la limitation du volume et de la vitesse des eaux de ruissellement sont recherchés : le choix des matériaux du revêtement des espaces libres permettant l'infiltration de l'eau, la création de murets constituant des guides pour un écoulement des eaux en travers de la pente, la plantation de feuillus retenant l'eau et facilitant son évaporation... ;- la gestion de l'eau pluviale, telle qu'elle est prévue au chapitre 6 de la partie I du règlement. Il convient, en particulier, de limiter au strict nécessaire les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux favorisant l'infiltration de l'eau (sable, gravier, dalles alvéolées, pavés non joints, pavés poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention de l'eau pluviale (modèles de terrain, bassins, noues...);	L'aménagement des espaces libres sera végétalisé.	Conforme



	Articles	Description de l'installation	Compatibilité
	<p>- la superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations, et organiser le maintien, voire le renforcement, d'une continuité du maillage écologique environnant constitué par les haies, les alignements d'arbres, les boisements, les ripisylves... ;</p> <p>- les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets d'intérêt, identifiés ou non aux documents graphiques du règlement, dans l'aménagement des espaces végétalisés.</p>		
<p>Chapitre 4 – La qualité architecturale</p>	4.1 – Insertion du projet		
	<p>Cette zone regroupe les espaces destinés à l'activité agricole. L'objectif est de préserver ces espaces dédiés à l'agriculture, tout en autorisant une gestion des constructions existantes, autres que celles liées à l'exploitation agricole, de prendre en compte les hameaux existants ainsi que les besoins en matière d'équipements d'intérêt collectifs et services publics.</p> <p>Tous les travaux, ouvrages, installations, constructions ou aménagements de constructions existantes, par leur situation, leurs dimensions, leur conception, leur mode de réalisation ou à modifier, prennent en compte l'intérêt et la qualité des lieux, des sites, des paysages naturels ainsi que la conservation des perspectives paysagères.</p>	<p>Le choix du lieu d'implantation de l'ensemble de l'unité de méthanisation dans une zone agricole non habitée autorise naturellement plus de discrétion. Dans ce sens, un talus enherbé sera remonté contre les murs périphériques des silos et végétalisé le long de la route départementale.</p> <p>En périphérie de l'ensemble, une haie d'essences variées et locales de hauteur moyenne sera plantée pour intégrer visuellement le site. Les essences seront choisies parmi le noisetier, le sureau noir, la viorne lantana, le cornouiller sanguin, le charme, le prunus et le laurietin. D'autres localisations de plantations ne sont pas possibles en raison de la proximité d'équipements (torchère ou digues de rétention).</p> <p>Toutes les surfaces non circulantes seront maintenues en herbe.</p> <p>Le choix des matériaux et des teintes a pour objet de se rapprocher au mieux des teintes locales de construction traditionnelle (le gris beige RAL 7006 s'approche des tons du pisé) et de ne présenter aucune couleur prégnante dans le paysage.</p> <p>Ces choix assureront une bonne intégration dans le paysage naturel, complétée par les plantations d'arbres et arbustes.</p>	<p>Conforme</p>
	4.2 – Pour les constructions à destination agricole		
4.2.1 – Choix d'implantation d'une nouvelle construction			
<p>a. Le choix de la localisation de la construction sur le territoire de l'exploitation répond, tout à la fois, aux besoins fonctionnels de la construction au regard de sa nature et à la minoration de son impact visuel dans le grand paysage.</p> <p>b. Le choix d'implantation de la construction sur le terrain est guidé, dans l'objectif d'une insertion discrète dans son environnement, par :</p> <p>- la topographie du terrain pour limiter les mouvements de terrain ;</p>	<p>Le choix du lieu d'implantation de l'ensemble de l'unité de méthanisation dans une zone agricole non habitée autorise naturellement plus de discrétion. Dans ce sens, un talus enherbé sera remonté contre les murs périphériques des silos et végétalisé le long de la route départementale.</p> <p>En périphérie de l'ensemble, une haie d'essences variées et locales de hauteur moyenne sera plantée pour intégrer visuellement le site. Les essences seront</p>	<p>Conforme</p>	



Articles	Description de l'installation	Compatibilité
<ul style="list-style-type: none"> - la préservation des espaces arborés et des haies ; - les mécanismes d'écoulement des eaux afin de préserver les sources, rus, systèmes de drainage et éviter les ravinements liés au ruissellement des eaux pluviales ; - la prise en considération des constructions implantées sur le terrain pour créer une harmonie d'ensemble et ainsi mettre en valeur l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés existants. 	<p>choisies parmi le noisetier, le sureau noir, la viorne lantana, le cornouiller sanguin, le charme, le prunus et le laurietin. D'autres localisations de plantations ne sont pas possibles en raison de la proximité d'équipements (torchère ou digues de rétention).</p> <p>Toutes les surfaces non circulantes seront maintenues en herbe.</p> <p>Le choix des matériaux et des teintes a pour objet de se rapprocher au mieux des teintes locales de construction traditionnelle (le gris beige RAL 7006 s'approche des tons du pisé) et de ne présenter aucune couleur prégnante dans le paysage.</p> <p>Ces choix assureront une bonne intégration dans le paysage naturel, complétée par les plantations d'arbres et arbustes.</p>	
4.2.3 - Choix des matériaux et des couleurs		
<p>a. Le choix des matériaux</p> <p>Le choix et la qualité des matériaux sont en cohérence avec les caractéristiques végétales du site et aussi en adéquation avec la fonctionnalité de la construction. Le recours à des matériaux et à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction visant à améliorer le confort des usagers et à limiter l'impact sur l'environnement de la construction ou à renforcer l'utilisation d'énergie renouvelable, est encouragé.</p> <p>b. Le choix des couleurs</p> <p>Le choix des couleurs doit être fait au regard du paysage dans lequel s'inscrit la construction afin de réduire son impact visuel. En outre, une harmonisation des couleurs à l'échelle de la construction doit être respectée.</p>	<p>L'emprise de l'installation est réduite au maximum afin d'être le plus compacte possible. Ces aménagements permettent de limiter la visibilité de l'installation et une intégration harmonieuse dans le paysage.</p> <p>Les couleurs sont sobres et s'intègre dans le paysage, les teintes des bardage (7006 gris beige) et de la bâche (7001 gris argent) seront gris. La couverture Nénufar sera vert mais ne sera pas visible et le stockage digestat restera en béton.</p> <p>L'aménagement paysager autour de l'unité permet de créer un masque de l'unité.</p>	Conforme
4.6 – Traitement des clôtures		
<p>La conception des clôtures, tant dans leurs proportions que par les matériaux utilisés, doit rechercher leur intégration discrète dans le paysage en fonction des caractéristiques de ce dernier et permettre la libre circulation de la petite faune.</p>	<p>Les clôtures laisseront passer la petite faune.</p>	Conforme
4.7 – Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions		
4.7.1 – Les ouvrages de télécommunication et de raccordement aux réseaux		
<p>a. Les ouvrages techniques de raccordement aux réseaux tels que les postes électriques, de gaz, numériques sont intégrés dans la construction.</p> <p>En cas d'impossibilité technique avérée, il est demandé une insertion qualitative dans les clôtures, ainsi qu'un traitement architectural de qualité.</p>	<p>L'emprise de l'installation est réduite au maximum afin d'être le plus compacte possible. Ces aménagements permettent de limiter la visibilité de l'installation et une intégration harmonieuse dans le paysage.</p>	Conforme



Articles		Description de l'installation	Compatibilité
	<p>b. Les équipements techniques liés aux réseaux assurant la transmission ou le transport de ressources naturelles, de matières premières, d'énergie, d'informations par voie terrestre, sont enfouis afin de limiter l'impact sur les sites et paysages traversés. Toutefois, des modalités autres que l'enfouissement sont admises pour des motifs techniques ou économiques dûment justifiés, et sous réserve d'une solution esthétique et technique satisfaisante.</p> <p>c. Les équipements techniques liés aux réseaux assurant la transmission d'informations par voie aérienne et nécessitant l'installation d'ouvrage ou d'équipement permettant d'assurer l'émission, la transmission et la réception de ces données, s'intègrent à la construction ou à leur environnement en prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur localisation ; - leur dimension et leur volume ; - leur teinte ; - leur impact sur les vues à préserver et sur le paysage dans lequel ils s'insèrent ; - leurs contraintes techniques destinées à en assurer le bon fonctionnement. 	<p>Les couleurs sont sobres et s'intègre dans le paysage, les teintes du bardage et de la bâche seront gris.</p> <p>L'aménagement paysager autour de l'unité permet de créer un masque de l'unité.</p>	
Chapitre 5 – Les déplacements et le stationnement	5.1 – Voies et accès		
	5.1.1 – Accès du terrain		
	L'accès correspond à la limite de terrain jouxtant la voie de desserte publique ou privée et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction. Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.	L'accès sera fait sur le chemin communal des Brettets.	Conforme
	5.1.5 - Règles		
	5.1.5.1 – Conditions de desserte des terrains par les voies		
	a. Règles applicables à l'ensemble des voies de desserte Les voies de desserte des terrains :	Les accès et voiries répondront à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 17 juin 2021.	Conforme
	- présentent des caractéristiques répondant à la nature et à l'importance du projet situé sur le terrain à desservir ;		
- permettent la mise en œuvre de la défense incendie des constructions desservies.			
5.1.5.2 – Conditions d'accès des terrains aux voies de desserte			
a. Accès à une voie de desserte	L'accès sera fait sur le chemin communal des Brettets et/ou via la route départementale n°1.	Conforme	
Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès, direct ou indirect, aux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation automobile constituant la desserte dudit terrain.	Les accès et voiries répondront à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 17 juin 2021.		
b. Caractéristiques des accès			
Une opération comporte un nombre d'accès sur les voies publiques limité au strict nécessaire.			



Articles		Description de l'installation	Compatibilité
	<p>Les accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont conçus en tenant compte de la topographie et de la configuration des lieux dans lesquels s'insère l'opération, en cherchant d'une part à réduire leur impact sur la fluidité de la circulation des voies de desserte, d'autre part la mutualisation des accès ; - présentent des caractéristiques répondant à la nature et à l'importance du projet ; - prennent en compte la nature des voies sur lesquelles ils sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ; - permettent d'assurer la sécurité des usagers des voies de desserte et de ceux utilisant ces accès. <p>Cette sécurité est appréciée compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la position des accès et de leur configuration ; - de la nature des voies de desserte, du type de trafic et de son intensité. <p>Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès est aménagé sur la voie présentant le moindre risque ou gêne pour la circulation.</p> <p>Hormis pour l'accès aux terrains supportant une construction existante à la date d'approbation du PLU-H, les 5 premiers mètres de la portion de desserte interne à partir de l'accès présentent une pente maximale de 5 %.</p>		
5.2 – Stationnement			
5.2.1 – Disposition relatives au stationnement			
	<p>Le nombre de places de stationnement répond aux besoins engendrés par la nature, la fonction et la localisation des constructions, usages des sols et natures d'activités.</p> <p>Les places de stationnement des véhicules motorisés sont conçues, tant dans la distribution et leur dimension que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation, pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité.</p>	<p>Chaque accès au site sera aménagé en voirie et sera fermé par un portail. Les camions pourront stationner devant le portail d'entrée du site pour ne pas gêner la circulation sur le chemin des Brettets car il est positionné en recul de ce dernier (16 m).</p>	Conforme
5.2.2 – Modalités de réalisation des places de stationnement			
	<p>Outre les dispositions prévues dans la partie I du règlement (chapitre 5) et au chapitre 3 du présent règlement de zone, les modalités de réalisation des places de stationnement ne sont pas réglementées.</p> <p>Le mode de réalisation des places de stationnement contribue à l'insertion paysagère du projet au regard des caractéristiques particulières de son environnement.</p>	<p>Chaque accès au site sera aménagé en voirie et sera fermé par un portail. Les camions pourront stationner devant le portail d'entrée du site pour ne pas gêner la circulation sur le chemin des Brettets car il est positionné en recul de ce dernier (16 m).</p>	Conforme
Chapitre 6 – Les équipements et les réseaux	6.1 – Desserte par les réseaux		
	6.1.2 – Eau potable		



Articles	Description de l'installation	Compatibilité
<p>Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable conformément aux conditions définies par le règlement du service public de l'eau.</p> <p>Toute construction ou installation et tout ouvrage dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution du réseau public de distribution d'eau potable sont équipés d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Lorsque le réseau public de distribution d'eau potable ne peut pas répondre à des besoins industriels, il est possible de recourir au pompage autonome dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>	<p>Le réseau d'eau potable étant trop éloigné, le site sera alimenté en eau par un forage (locaux sociaux et aire de lavage).</p> <p>Le forage sera établi dans les règles de l'art par un installateur spécialisé et sera déclaré sur la plateforme DUPLOS.</p> <p>Le réseau d'eau en provenance du forage d'alimentation sera équipé d'un dispositif de comptage (compteur différencié) ainsi que d'un clapet anti-retour (dispositif de disconnexion) évitant en toute circonstance le retour d'eau.</p>	Conforme
6.1.3 – Défense extérieure contre l'incendie		
<p>Ces points d'eau sont des ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Ce terme désigne des solutions diverses voire complémentaires tels que bouches ou poteaux d'incendie, réserves d'eau naturelles (cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau), réserves d'eau aériennes (citernes, bâches...) ou enterrées.</p> <p>Les constructions, travaux, ouvrages ou installations disposent des moyens publics, et le cas échéant privés (équipements propres) permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie.</p>	<p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>La défense incendie est assurée par une poche souple de 200 m³.</p>	Conforme
6.1.4 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques		
<p>Toute construction nouvelle est raccordable à un réseau de communication électronique, antennes hertziennes, câble, fibre optique, sauf impossibilité technique.</p>	<p>Le site sera raccordé à un réseau de communication électronique (4G ou satellite).</p>	Conforme
6.1.5 – Eaux pluviales		
<p>Les eaux pluviales sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit totalement gérées sur le terrain (infiltrées ou réutilisées sous réserve d'une gestion adaptée sur la parcelle en cas de débordement) ;- soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être gérée sur le terrain. Les branchements directs des trop-pleins et des surverses au réseau public sont interdits. Ces règles s'appliquent pour toute nouvelle construction, aménagements et ouvrages, en cas de démolition/reconstruction et extension horizontale, quelle que soit la nature du terrain avant travaux. Par exemple, une construction sur une surface déjà imperméabilisée devra prévoir un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle.	<p>Les eaux pluviales seront infiltrées sur site.</p>	Conforme
6.1.5.1 – Rejet par infiltration ou réutilisation		
<p>Les eaux pluviales font l'objet d'une gestion par des dispositifs adaptés tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant, avant infiltration dans le sol. Ces dispositifs sont dimensionnés pour traiter au minimum un volume de stockage</p>	<p>Les eaux pluviales seront infiltrées sur site.</p>	Conforme



Articles	Description de l'installation	Compatibilité
	selon les dispositions relatives aux périmètres de production visés dans la présente partie I du règlement au chapitre 1, paragraphe 1.3.2.2.2. Toutefois dans les périmètres de risque de mouvements de terrain, et les zones de captage, les puits d'infiltration, ou autres systèmes d'infiltration concentrée, sont interdits. En outre en zones de captage, excepté si l'arrêté de protection de captage d'eau l'interdit, des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis. En périmètre de mouvement de terrain et en l'absence d'exutoire (réseau, cours d'eau...) ou en présence d'un réseau saturé, des dispositifs de réutilisation doivent être privilégiés et des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis, dès lors qu'une mesure, in situ, démontre que ces dispositifs sont techniquement adaptés au regard notamment de la nature et de l'importance du risque qu'il y a lieu de gérer.	
6.1.5.2 – Rejet dans un cours d'eau		
	Les 15 premiers millimètres d'eaux pluviales (15 litres/m² aménagé) par évènement pluvieux font l'objet d'une gestion selon les dispositions du paragraphe 6.3.6.2.1 « rejet par infiltration ou réutilisation » ci-avant. Ces dispositifs permettent l'alimentation de la nappe d'accompagnement du cours d'eau après filtration dans les couches de sol en évitant un rejet direct des petites pluies. Un volume complémentaire de stockage est mis en place selon les dispositions relatives aux périmètres de production visés dans la présente partie I du règlement au chapitre 1, paragraphe 1.3.2.2.2. Les 15 premiers millimètres (15 litres/m ² aménagés) sont inclus dans les volumes cités dans les périmètres de production. Ce volume est rejeté au cours d'eau avec un débit à rejet limité qui ne doit pas excéder 3 litres par seconde. Toutefois, cette limitation de débit n'est pas applicable en présence de règles différentes édictées dans les PPRNi ou peut être adaptée en fonction de critères hydrologiques.	Les eaux pluviales seront infiltrées sur site. Conforme
6.1.5.3 – Règle alternative		
	A titre exceptionnel, dès lors qu'il n'existe pas de cours d'eau sur le terrain d'assiette du projet, le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement peut être admis, dans les conditions précisées par le règlement du service public d'assainissement, dès lors : - qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit l'infiltration ; - qu'un risque de mouvement de terrain ne permet pas l'infiltration dans le sous-sol ; - que les caractéristiques du sous-sol limitent l'infiltration ; - que la gestion des eaux pluviales d'une opération d'aménagement d'ensemble tel que ZAC, lotissement, PCVD..., a été ou est prise en charge par un dispositif public tel que bassins de rétention et d'infiltration. Le rejet est admis dans la limite du dimensionnement des ouvrages d'assainissement existants.	Les eaux pluviales seront infiltrées sur site. Conforme



	Articles	Description de l'installation	Compatibilité
	Toutefois, en cas d'extension, d'évolution des programmes de construction générant une augmentation du volume d'eaux pluviales produit, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée.		
	6.2 - Assainissement		
	Dans les secteurs non zonés et dans les zones d'extension des réseaux pour raison d'hygiène, définis au zonage d'assainissement, toutes les constructions ou installations nouvelles sont raccordées au réseau public d'assainissement quand elles ont accès à ce réseau soit directement, soit par l'intermédiaire de servitude. En l'absence de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur peut être admis, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette de la construction.	Les eaux usées seront traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.	Conforme
	6.3 – Collecte des déchets		
	<p>La collecte des déchets est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none">- de porte à porte lorsque les caractéristiques de la voie, définies notamment dans les annexes du dossier de PLU-H relatives aux systèmes d'élimination des déchets, le permettent (telles que largeur, portance, tracé, topographie, aire de retournement adaptés aux véhicules de collecte) conformément au chapitre 5 du règlement.- à défaut, à partir des points de présentation des déchets ménagers aux fins de collecte, dès lors qu'ils sont localisés le long d'une voie présentant les caractéristiques précitées.- à titre exceptionnel, selon tout autre mode défini par le service chargé de la propreté, dès lors que les deux techniques précédentes ne peuvent être mises en œuvre. <p>Les points de présentation des déchets ménagers sont dimensionnés et aménagés pour assurer l'accessibilité aisée, la sécurité, l'hygiène et l'ergonomie du ramassage, compte tenu de ses modalités et de son organisation.</p> <p>Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain, constituant le point de présentation des déchets ménagers, s'adaptent aux modalités et à l'organisation de la collecte décrites notamment dans les annexes du dossier de PLU-H relatives aux systèmes d'élimination des déchets, afin d'en optimiser la mise en œuvre. Sont privilégiés la présentation sur dalle à ciel ouvert ou les structures légères à clairevoie, non fermées de murs. Elles peuvent éventuellement être couvertes.</p> <p>Ces aménagements sont organisés de manière à permettre la manipulation et le déplacement aisés et rapides des bacs recevant lesdits déchets, en évitant tout obstacle rendant plus difficile ou dangereuse, ou ralentissant l'exécution du service public par les personnels qui y sont affectés.</p>	Les déchets générés sur site seront gérés conformément à la réglementation en vigueur et éliminés dans des filières spécifiques. Un registre de suivi sera tenu à jour dans lesquels seront également stockés les bordereaux de suivi.	Conforme

Les installations de l'unité de méthanisation Maison Montvert sont donc compatibles au plan local d'urbanisme et de l'habitat du Grand Lyon.

II. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le ScoT est un outil d'urbanisme et de planification stratégique intercommunale au service des collectivités territoriales destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le ScoT fixe, pour les années à venir, les grandes orientations d'aménagement d'un territoire en prenant en compte toutes ses composantes et en déterminant les objectifs des politiques d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de transport, d'implantations commerciales et de grands équipements.

La commune de Montanay est intégrée au SCOT de l'agglomération Lyonnaise prescrit le 1^{er} avril 2004 et approuvé le 16 décembre 2010 puis modifié le 19 mai 2017.

Le SCOT définit 6 grandes orientations déclinées en plusieurs prescriptions :

- **O1 - Orientations d'aménagement en matière de rayonnement et de développement économique**
 - Orientations pour la compétitivité internationale de l'agglomération ;
 - Orientations pour la compétitivité de la base productive ;
 - Orientations pour renforcer les équipements et les services à la population.
- **O2 - Orientation pour une politique de l'habitat ambitieuse**
 - Orientation pour atteindre l'objectif de production de logements ;
 - Objectif de répartition plus équilibrée ;
 - Des politiques de l'habitat et des politiques d'équipements solidaires ;
 - Un développement intensif et de qualité.
- **O3 - Orientation pour l'amélioration de l'environnement**
 - Orientation pour la préservation des ressources naturelles ;
 - Orientations pour une réduction des émissions de gaz à effet de serre et une meilleure qualité de l'air ;
 - Orientation pour la qualité de vie, la santé et la sécurité des habitants : gestion des risques et réduction des nuisances.
- **O4 - Le réseau maillé des espaces naturels agricoles, paysagers et le patrimoine bâti.**
 - Orientations pour la protection et la mise en réseau de l'armature verte ;
 - Orientation pour la préservation et la valorisation des territoires agricoles ;
 - Orientations pour la préservation de la biodiversité ;
 - Orientations pour le développement des aménagements de loisirs et de découverte ;
 - Orientations pour améliorer du cadre bâti et pour la mise en valeur des paysages.
- **O5 - Orientations pour la mise en valeur d'un « réseau bleu » d'agglomération**
 - Orientations pour la préservation et la restauration du caractère naturel des cours d'eau et de leurs rives ;
 - La mise en valeur des espaces en eau ;
 - Développer l'usage de la voie navigable.
- **O6 - Orientations en matière de déplacements des personnes**
 - Orientation pour le maillage du territoire en transports collectifs ;
 - Orientations pour un réseau de voirie hiérarchisé, optimisé et à l'insertion urbaine renforcée ;
 - Orientations pour une gestion coordonnée des différents modes de transport.

L'unité de méthanisation s'intègre dans les orientations n°3 et 4 en répondant aux sous objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et de valoriser les espaces agricoles.

L'installation est donc compatible avec les orientations du SCOT de l'agglomération Lyonnaise.



PARTIE 3 CONCLUSION

Sur la base de l'étude détaillée précédemment, l'installation de Maison Montvert est compatible avec les règles d'urbanisme. Les mesures prévues par le pétitionnaire sont par ailleurs cohérentes et adaptées à ces documents de référence.